



**RÈGLEMENT 330-4-04 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT
RMH 330**

Adopté le 5 mai 2025 (Résolution 2025-05-087)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT 330-4-04 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU
STATIONNEMENT RMH 330 AFIN D'AJOUTER DES PRÉCISIONS RELATIVES À
L'INTERDICTION D'IMMOBILISER OU DE STATIONNER POUR UNE DURÉE
LIMITÉE ET AU STATIONNEMENT DU BOULEVARD DE SOULANGES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement relatif au stationnement RMH330 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Pointe-des-Cascades peut modifier son règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du règlement nécessitent certaines précisions relatives au stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire permettre avec son autorisation le stationnement sur certains terrains qu'elle possède ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Anick Rodrigue, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 mars 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par la conseillère Anick Rodrigue
appuyé par le conseiller Benoit Durand

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le *Règlement 330-4-04 amendant le règlement relatif au stationnement RMH 330 afin d'ajouter des précisions relatives à l'interdiction d'immobiliser ou de stationner pour une durée limitée et au stationnement du boulevard de Soulanges* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 13, intitulé « Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps » est modifié par l'ajout de l'alinéa 2 suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule, une roulotte, une caravane ou un véhicule récréatif sur les lots 3 411 356 et 4 173 837 du cadastre officiel du Québec, identifiés à l'annexe « E » du présent règlement, sauf si une autorisation spécifique du Conseil a été délivrée ou dans une situation nécessitant une immobilisation d'urgence. Dans le cas où une autorisation a été délivrée par le Conseil, celle-ci doit être affichée dans une fenêtre du véhicule de sorte qu'elle soit visible de l'extérieur. »

Article 3

L'article 14, intitulé « Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée » est modifié par l'ajout des mots « ou terrains » entre les mots « voies » et « publiques » du 1^{er} alinéa.

Article 4

L'annexe « B », intitulée « Voies publiques où le stationnement est limité » est modifiée par le remplacement de l'alinéa concernant le « Stationnement du boulevard de Soulanges » par le suivant :

« Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 22 h et 7 h dans le stationnement du boulevard de Soulanges (route 338) sauf avec l'autorisation de la Municipalité. »

Article 5

L'annexe A du présent règlement d'amendement, intitulée « Annexe « E » Localisation des lots 3 411 356 et 4 173 837 » est annexé au règlement intitulé « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025**

Annexe A

ANNEXE « E »

Localisation des lots 3 441 356 et 4 173 837

